



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 195/24

Luxembourg, le 27 novembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-526/19 RENV | Nord Stream 2/Parlement et Conseil

Gazoduc Nord Stream 2 : le Tribunal rejette le recours de Nord Stream 2 contre la directive étendant les règles du marché intérieur du gaz naturel aux gazoducs en provenance de pays tiers

Au mois d'avril 2019, par l'adoption d'une directive (ci-après la « directive modificative »)¹, le législateur de l'Union a modifié la directive « gaz » afin de garantir que les règles applicables aux conduites de transport de gaz reliant deux États membres ou plus soient également applicables, au sein de l'Union européenne, aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers. Ces règles prévoient, notamment, la séparation effective des structures de transport de celles de production et de fourniture ainsi que l'accès des tiers aux réseaux de transport. Cependant, en ce qui concerne les gazoducs entre un État membre et un pays tiers achevés avant la date d'entrée en vigueur de la directive modificative, à savoir le 23 mai 2019, la directive modificative prévoit **que l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point de connexion d'un tel gazoduc au réseau de cet État membre peut décider de déroger aux règles précitées** pour les tronçons de ce gazoduc situés sur son territoire et dans sa mer territoriale.

Nord Stream 2 AG, une filiale suisse de Gazprom, est chargée de la planification, de la construction et de l'exploitation du gazoduc Nord Stream 2. Elle a attaqué la directive modificative devant le Tribunal de l'Union européenne qui a rejeté ce recours comme étant irrecevable par une ordonnance du 20 mai 2020². Nord Stream 2 AG a par la suite saisi la Cour de justice d'un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal. Par arrêt du 12 juillet 2022³, la Cour a jugé que le recours introduit par Nord Stream 2 AG était partiellement recevable : elle a annulé, en substance, l'ordonnance du Tribunal et renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il statue au fond sur le recours.

Le Tribunal **rejette le recours**.

Le Tribunal explique que Nord Stream 2 AG a effectué et poursuivi ses investissements dans son gazoduc durant une période au cours de laquelle elle ne disposait d'aucune assurance que le droit de l'Union demeurerait inappliqué à son gazoduc. Au contraire, Nord Stream 2 AG pouvait prévoir que les institutions de l'Union et plusieurs États membres, qui avaient pris position en ce sens depuis longtemps, utiliseraient leur pouvoir afin d'étendre les règles du marché intérieur aux gazoducs en provenance de pays tiers, tels que le gazoduc Nord Stream 2.

Par ailleurs, compte tenu de l'état d'avancement des travaux relatifs à son gazoduc au moment de la présentation de la proposition de directive modificative par la Commission en novembre 2017, Nord Stream 2 AG a été en mesure de prévoir qu'elle ne serait pas en mesure de bénéficier de la dérogation envisagée pour les gazoducs achevés avant la date de l'entrée en vigueur de la future directive modificative.

Le Tribunal considère également que la circonstance que Nord Stream 2 AG ne puisse pas bénéficier de cette dérogation n'empêche pas celle-ci d'exploiter le gazoduc Nord Stream 2 d'une manière économiquement acceptable et d'obtenir un rendement approprié de ses investissements.

Par conséquent, **le législateur de l'Union n'a pas méconnu le principe de sécurité juridique ou le principe de protection de la confiance légitime**, lorsqu'il a retenu que seuls les gazoducs entre un État membre et un pays

tiers achevés avant le 23 mai 2019 pouvaient bénéficier de la dérogation en cause.

Ensuite, le Tribunal considère que **la dérogation en cause n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement.**

En effet, les gazoducs achevés avant le 23 mai 2019 et les gazoducs non achevés à cette date, tels que le gazoduc Nord Stream 2, ne se trouvent pas dans une situation comparable. Ainsi, le fait que le gazoduc Nord Stream 2 ne puisse pas bénéficier de la dérogation en cause conduit à traiter de manière différente des situations différentes. Le Tribunal ajoute que, même si le gazoduc Nord Stream 2 se trouvait dans une situation comparable à celle des gazoducs achevés avant le 23 mai 2019, une différence de traitement serait justifiée.

Enfin, eu égard à la marge d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union, le fait que le gazoduc Nord Stream 2 ne peut pas échapper à l'extension des règles du marché intérieur n'est pas manifestement inapproprié pour atteindre les objectifs poursuivis par la directive modificative. **Le principe de proportionnalité n'a donc pas été méconnu par le législateur.**

À ce sujet, le Tribunal relève notamment que l'application des règles du marché intérieur au tronçon du gazoduc Nord Stream 2 situé sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État membre est apte, notamment, à prévenir les distorsions de concurrence et les effets négatifs sur la sécurité de l'approvisionnement. En outre, à la lumière des éléments dont dispose le Tribunal, les contraintes supportées par Nord Stream 2 AG n'apparaissent pas manifestement démesurées par rapport à l'importance des objectifs poursuivis par le législateur.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2019/692](#) du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, modifiant la directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

² Ordonnance du 20 mai 2020, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, [T-526/19](#) (voir également [communiqué de presse n° 62/20](#)).

³ Arrêt du 12 juillet 2022, Nord Stream 2/Parlement et Conseil, [C-348/20 P](#) (voir également [communiqué de presse n° 122/22](#)).